



Convention relative
aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/SP/SR.11
10 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 12 décembre 1995, à 10 h 30

Président provisoire : M. CORELL (Représentant du
Secrétaire général)

Président : M. MUTHAURA (Kenya)

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE PAR LE REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE

EXAMEN DE L'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION, PROPOSÉ
PAR LE COSTA RICA EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

QUESTIONS DIVERSES

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition
des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui,
bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

La séance est ouverte à 11 h 15.

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE PAR LE REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE indique qu'avec 181 États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'objectif de ratification universelle sera très prochainement réalisé.
2. Le Comité des droits de l'enfant a continué de s'acquitter avec compétence et diligence des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention. Outre qu'il a examiné les rapports présentés par les États parties, il a analysé, avec les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organes compétents, les moyens de renforcer la coordination afin de mieux appliquer la Convention. À la plus récente de ses sessions, il a consacré une journée entière à l'examen de l'administration de la justice pour mineurs.
3. La Conférence a été convoquée essentiellement pour examiner, et éventuellement adopter, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention que le Gouvernement costa-ricien a proposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention. Cette proposition, transmise aux États parties par une note verbale du Secrétaire général, vise à élargir la composition du Comité des droits de l'enfant en portant de 10 à 18 le nombre de ses membres. L'orateur rappelle la note du Secrétaire général sur la question (CRC/SP/18/Rev.1).

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

4. M. PAULAUSKAS (Lituanie) présente la candidature de M. Muthaura (Kenya) au poste de président.
5. M. ABDELRAHMAN (Soudan) appuie cette proposition.
6. M. Muthaura (Kenya) est élu Président par acclamation.
7. M. Muthaura (Kenya) prend la présidence.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CRC/SP/17/Rev.1)

8. L'ordre du jour est adopté.
9. Le PRÉSIDENT, rappelant les articles 2 et 3 du règlement intérieur relatifs aux délais de présentation des pouvoirs, indique que le Secrétaire général n'a pas encore reçu les pouvoirs de certains États parties représentés à la Conférence. Il prie instamment les représentants de ces États de communiquer lesdits pouvoirs dans les meilleurs délais. En attendant, il propose qu'ils soient autorisés, à titre provisoire, à participer à la Conférence.
10. Il en est ainsi décidé.

ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE

11. Le PRÉSIDENT indique que les candidatures suivantes ont été présentées aux postes de vice-président : M. Phanit (Thaïlande), pour le Groupe des États d'Asie, M. Gorita (Roumanie), pour le Groupe des États d'Europe orientale, et M. Willis (Australie), pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

12. M. TELLES RIBEIRO (Brésil), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, présente la candidature de Mme Castro de Barish (Costa Rica) au poste de vice-président.

13. M. Phanit (Thaïlande), M. Willis (Australie), M. Gorita (Roumanie) et Mme Castro de Barish (Costa Rica) sont élus Vice-Présidents par acclamation.

EXAMEN DE L'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION, PROPOSÉ PAR LE COSTA RICA EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (CRC/SP/1995/L.1/Rev.1)

14. Le PRÉSIDENT fait état de la note du Secrétaire général (CRC/SP/18/Rev.1) qui rappelle que la Conférence mondiale sur les droits de l'enfant a recommandé que l'on donne au Comité des droits de l'enfant les moyens de s'acquitter de son mandat de façon diligente et efficace, compte tenu en particulier de l'ampleur sans précédent du nombre de ratifications de la Convention et du nombre de rapports périodiques qui en découlent. L'amendement à l'examen, présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, vise à élargir la composition du Comité en portant de 10 à 18 le nombre de ses membres.

15. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) rappelle que son pays a démontré à maintes reprises et dans bien des instances à quel point le bien-être des enfants lui tient à coeur. Elle exprime l'espoir que la Convention deviendra très prochainement un instrument universel.

16. Le Gouvernement costa-ricien tente depuis les trois années précédentes d'obtenir que l'on examine un amendement à la Convention visant à élargir la composition du Comité des droits de l'enfant. Un tel amendement s'avère d'autant plus nécessaire que le nombre des États parties à la Convention ne cesse d'augmenter. Avec huit experts supplémentaires, le Comité verrait son efficacité et sa productivité renforcées; il serait mieux à même de se pencher sur les multiples problèmes auxquels les enfants sont exposés à travers le monde et de rattraper le retard accumulé dans l'examen des rapports présentés par les États parties. L'intervenante prie instamment la Conférence d'adopter l'amendement proposé, qui a été révisé dans le but de recueillir la plus large adhésion possible.

17. Mme STAMATOPOULOU-ROBBINS (Secrétaire de la Conférence) appelle l'attention sur la note du Secrétariat publiée sous la cote CRC/SP/19, dans laquelle sont présentés les incidences financières de l'amendement proposé et les crédits alloués pour les dépenses supplémentaires correspondantes dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997.

18. M. AL-DOSARI (Bahreïn) dit que l'augmentation du nombre des États parties à la Convention a entraîné un important surcroît de travail pour le Comité. Il appuie donc la proposition visant à élargir la composition de ce dernier.

19. M. FERNANDEZ (Espagne) dit qu'au deuxième alinéa du préambule du projet d'amendement révisé, les termes "181 États parties" devraient être remplacés par les termes "182 États parties" afin de refléter le nombre exact d'États actuellement parties à la Convention. S'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, il dit qu'il importe de préciser dans quelle mesure le projet d'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention entraînera une modification des modalités d'élection des membres du Comité telles qu'énoncées au paragraphe 6 du même article.

20. Mme STAMATOPOULOU-ROBBINS (Secrétaire de la Conférence) confirme que Kiribati vient de déposer un instrument d'adhésion à la Convention, portant à 182 le nombre des États parties.

21. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence d'adopter le projet d'amendement.

22. L'amendement proposé dans le document CRC/SP/1995/L.1/Rev.1 est adopté par consensus.

23. M. USUI (Japon) dit que même si sa délégation s'est associée au consensus sur cet amendement, elle espère que la charge financière supplémentaire imposée par l'élargissement du Comité sera réduite au maximum. Compte tenu de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, la délégation japonaise espère également que les méthodes de travail du Comité seront réexaminées afin d'accroître son efficacité et sa productivité.

24. Mme HALL (Royaume-Uni) déclare que sa délégation s'est associée au consensus sur l'amendement. Celui-ci devrait toutefois s'inscrire dans un plus large éventail de mesures propres à améliorer les méthodes de travail du Comité, afin d'éviter que son élargissement ne nuise à son fonctionnement. Les incidences de cet élargissement sur le budget-programme devraient s'élever à 518 000 dollars par exercice biennal. La délégation du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir, en temps utile, sur l'aspect financier de l'amendement et fait remarquer qu'il est probable que le financement du fonctionnement du Comité élargi ne pourra se faire qu'aux dépens des autres organes chargés de suivre l'application d'instruments internationaux.

25. M. RATA (Nouvelle-Zélande) dit que son pays souhaite que la Convention relative aux droits de l'enfant devienne un instrument universel et est résolu à garantir l'efficacité du mécanisme chargé d'en suivre l'application. La délégation néo-zélandaise s'est ralliée à plusieurs initiatives récentes pour permettre au Comité des droits de l'enfant de faire face plus efficacement à sa charge de travail de plus en plus lourde. C'est pourquoi elle a également soutenu l'amendement à la Convention. Cependant, elle est préoccupée par le peu d'informations fournies pour justifier de l'utilité de l'élargissement du Comité et par le fait qu'aucun examen approfondi du volume et des méthodes de travail du Comité n'ait été réalisé. La Nouvelle-Zélande aurait également souhaité qu'une analyse des incidences financières ait été effectuée avant l'adoption de l'amendement. La délégation néo-zélandaise s'est associée au consensus dans

l'espoir que l'augmentation du nombre des membres du Comité déboucherait sur un accroissement sensible de son rendement.

26. M. FEINER (Allemagne) fait remarquer que sa délégation s'est associée au consensus sur l'amendement à condition que les coûts supplémentaires consécutifs soient financés sur des ressources existantes et que l'augmentation du nombre des membres du Comité ne débouche pas sur une réduction du nombre de ses séances. L'efficacité du Comité doit rester la toute première considération.

QUESTIONS DIVERSES

27. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) propose que la Conférence adopte le projet de décision ci-après, fondé sur le paragraphe 6 de l'article 43 de la Convention, afin d'explicitier la procédure de la première élection des membres du Comité élargi des droits de l'enfant : "En ce qui concerne la première élection suivant l'entrée en vigueur de l'amendement, les États parties sont convenus de respecter la procédure spécifiée au paragraphe 6 de l'article 43 de la Convention. Treize nouveaux membres seront élus lors de la première élection. Le mandat de quatre des membres élus prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces quatre membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après cette élection."

28. Mme MURUGESAN (Inde) demande quelles seront les incidences de l'adoption du projet de décision sur le Comité des droits de l'enfant.

29. M. WANG Xuexian (Chine) propose que le texte du projet de décision soit distribué à tous les États parties pour un examen plus approfondi.

30. Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire d'expliquer à la Conférence les incidences du projet de décision proposé.

31. Mme STAMATOPOULOU-ROBBINS (Secrétaire de la Conférence) précise que le projet de décision porte sur les modalités d'application de l'amendement portant de 10 à 18 le nombre des membres du Comité lors de la première élection des membres du Comité élargi. À cette occasion, 13 nouveaux membres devront être élus, dont cinq choisis parmi les membres actuels du Comité et huit en application de l'amendement. L'article 43 stipule que la composition du Comité est renouvelée par moitié tous les deux ans. En conséquence, si le nouveau Comité est composé de 18 membres, 9 devront être élus tous les deux ans. Le projet de décision a pour objectif d'expliquer la procédure de la première élection et de préciser quels seront les nouveaux membres élus pour deux ans et ceux élus pour quatre ans. Comme indiqué dans le projet de décision, 13 nouveaux membres du Comité seront élus lors de la première élection, le mandat de quatre membres prendra fin au bout de deux ans et leur nom sera tiré au sort par le Président de la réunion immédiatement après l'élection.

32. M. MONGBE (Bénin) déclare que sa délégation est satisfaite des explications du Secrétaire.

33. M. SEPELEV (Fédération de Russie) demande comment il sera tenu compte du principe de la répartition géographique équitable lors de l'élection des nouveaux membres du Comité.

34. M. MEKDAD (République arabe syrienne), soutenu par M. WISSA (Égypte), demande si la procédure spécifiée dans le projet de décision est conforme à celles en vigueur dans d'autres comités.

La séance est suspendue à 12 h 20; elle est reprise à 12 h 40.

35. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des représentants sur le projet de décision relatif à la procédure à suivre lors de la première élection suivant l'entrée en vigueur de l'amendement, dont le texte leur a été distribué.

36. Mme MURUGESAN (Inde) dit que sa délégation a besoin de plus de temps pour examiner les incidences du projet de décision et consulter ses experts juridiques à cet égard.

37. M. TELLES RIBEIRO (Brésil), M. MONGE (Bénin) et M. AGGREY (Ghana) appuient la déclaration de la représentante de l'Inde et demandent un délai supplémentaire pour examiner le projet de décision.

38. M. FERNANDEZ (Espagne) rappelle que si ce projet de décision a été présenté c'est parce qu'on estimait qu'il permettrait de parer à des difficultés futures. Dans la deuxième phrase du projet de décision, le mot "nouveaux" devrait être supprimé étant donné que des membres actuels du Comité pourraient être réélus.

38. M. FERNANDEZ (Cuba) dit que sa délégation appuie la déclaration de la représentante de l'Inde car elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le projet de décision pour l'instant. La question pourrait être reportée à la prochaine réunion des États parties qui doit se tenir en janvier 1996.

39. Mme KABA (Côte d'Ivoire), soutenue par Mme LIMJUCO (Philippines) et Mme LOPES da ROSA (Guinée-Bissau), s'associe à la déclaration de l'Inde et souligne la nécessité de garantir le respect du principe de la répartition géographique équitable lors de l'élection des membres du Comité.

40. Le PRÉSIDENT propose d'examiner la question lors de la prochaine réunion des États parties.

41. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.